

GARANTIE semi-transparent



PRÉPARATION DU BOIS

Les surfaces rugueuses sont exigées. Elles constituent le choix idéal pour un meilleur accrochage mécanique de la teinture.

Sinon, les surfaces brossées par Maxi-Forêt représentent le meilleur compromis entre les surfaces lisses et les surfaces rugueuses.

Les surfaces lisses devront être sablées au grit 100 minimum avant l'application de teinture ou de l'huile.

Seuls les revêtements muraux et les plafonds sont admissibles (excluant le bois de terrasse et les clôtures).

Avant l'installation, avant et après le traitement, le bois doit être protégé contre les intempéries en tout temps.

COUVERTURE

Chaque acheteur d'un fini huilé 2 couches bénéficie de la garantie limitée de 3 ans, prenant effet au moment de l'achat du parement. **À noter qu'une couche d'entretien Extérol Carver est exigée à la 3e année.** Ladite garantie prévoit que, suivant des conditions normales d'exposition, le fini :

- Résistera au pelage et à l'écaillage sur un subjectile pré-teint;
- Sera facilement lavable (nettoyage manuel sans machine à pression), sans craindre d'endommager la finition; et
- Résistera au farinage.
- Sous l'effet des rayons, certains bois pâlisent rapidement. Une couleur plus foncée performera plus longtemps.



ENTENTE

Maxi-Forêt s'engage à défrayer, à sa seule discrétion, le coût de la teinture et de la main-d'œuvre pour reteindre la surface endommagée au cours des 2 premières années suivant la date d'achat et le coût de la teinture seulement pour l'années suivantes.

La garantie est conditionnelle à ce que toute surface endommagée soit d'abord inspectée par un représentant de Maxi-Forêt afin d'évaluer le type de dommage. Si les défauts observés sont couverts par la garantie, Maxi-Forêt défrayera, à sa seule discrétion selon le cas, le coût pour une quantité suffisante de teinture et la main-d'œuvre nécessaires pour restaurer les surfaces endommagées ou fournira elle-même la main-d'œuvre et la teinture pour le faire.

Sont spécifiquement exclus de la présente garantie, tout autre dommage quel qu'il soit, y compris les coûts d'installation ou de réinstallation ainsi que les autres dommages directs et indirects, réels ou prévisibles, présents ou futurs.

EXCLUSIONS

La présente garantie n'est pas applicable aux subjectiles pré-teints destinés à l'installation sur terrasses, passerelles, escaliers, toitures, clôtures et autres surfaces horizontales.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux dommages ou défaillances causés par :

- le voilement, le tuilage, le fendage, le craquelage et le retrait excessif du matériel de parement (tel que défini par les normes de l'industrie);
- la défaillance du subjectile;
- le saignement des nœuds du bois;
- la chute d'objets sur le subjectile, entraînant un bris;
- les vis, clous ou toute autre quincaillerie de fixation apparente utilisée lors de la pose du parement;
- les pratiques inappropriées d'entreposage, de manutention et d'installation;
- le manque d'entretien régulier (voir le Guide d'entretien),
- les dommages accidentels, les défauts de construction;
- un incendie, la foudre, un ouragan, une tornade, des vents violents, un tremblement de terre, la grêle ou toute autre force de la nature;
- l'application ou le contact avec des produits chimiques nocifs (y compris les composés de nettoyage nocifs),
- la détérioration de la surface causée par la pollution de l'air ou la présence d'air salin;
- l'utilisation abusive du produit, le vandalisme, l'accumulation de moisissures, le rayage, l'abrasion, ou tout autre type d'utilisation non conforme du produit pré-teint après l'application;
- l'installation ne respectant pas le code du bâtiment et le Guide d'installation du vendeur



En aucun cas l'extraction et l'épanchement du tanin (ex. les nœuds), la moisissure, l'efflorescence, le craquelage et la rétention de la couleur ne peuvent être considérés comme des défauts de fabrication et ils sont donc expressément exclus de cette garantie. Maxi-Forêt n'offre aucune autre garantie, expresse ou implicite, et rejette formellement toute garantie implicite de qualité marchande ou d'aptitude pour un emploi particulier.

Le fournisseur ou le fabricant doit être avisé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de la découverte d'une défaillance ou d'un défaut potentiel et ce, peu importe les circonstances. Le fournisseur ou le fabricant doit ensuite communiquer avec Maxi-Forêt.

INFORMATION IMPORTANTE AU POSEUR

En vue d'honorer sa garantie, Maxi-Forêt oblige le poseur à respecter les points suivants :

- Si le produit est jugé non conforme pour quelques raisons que ce soit, incluant la couleur, il ne doit pas être installé.
- Le parement doit être inspecté avant l'installation. S'assurer de la bonne couleur du bois et que celui-ci n'est pas endommagé. Les longueurs endommagées ne doivent pas être posées.
- Toutes les coupes se doivent d'être saturées de teinture fournie par le vendeur.
- Toutes les surfaces du bois endommagées à la suite d'une éraflure ou d'un frottement lors de la pose ou de la manutention du parement devront être sablées avec un papier à poncer grit 80 et traitées avec 2 couches du revêtement de protection semi-transparent fourni par le vendeur.

L'ENTRETIEN

Maxi-Forêt exige que le **GUIDE D'ENTRETIEN ET GUIDE D'INSTALLATION** soient suivis pour pouvoir honorer sa garantie. Le propriétaire doit savoir que les côtés sud et ouest des bâtiments sont davantage exposés aux conditions atmosphériques, alors que le côté nord est plus sensible à la moisissure des surfaces. Ces conditions sont attribuables à l'emplacement et à l'exposition des surfaces et non à une défectuosité de la teinture. Maxi-Forêt se dégage donc de toute responsabilité quant aux dommages causés par de telles conditions et les exclut de la présente garantie.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

La garantie prend effet au moment de l'achat du parement. Le propriétaire doit avoir en sa possession la facture originale. Pour entreprendre le processus de réclamation, le propriétaire doit communiquer par écrit avec le fournisseur ou le fabricant du sujet dans les trente (30) jours suivant la découverte de tout problème potentiel (tel que décrit ci-dessus).

